

VD_FINDINFO HC / 2013 / 303 vom 16. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___303

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 303 du 16 octobre 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 303 del 16 ottobre 2013

Regeste

SERVITUDE FONCIÈRE, CLÔTURE, PRODUCTION VÉGÉTALE | 341 CPC (CH), 342 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est irrecevable contre les décisions du tribunal de l'exécution (art. 309 let. a CPC), qui peuvent donc faire l'objet d'un recours (art. 319 let. a CPC ; cf. Jeandin, in CPC commenté, Bâle 2011, n. 5 ad art. 309 CPC et n. 22 ad art. 341 CPC). La procédure sommaire étant applicable à la procédure d'exécution (art. 339 al. 2 CPC), le délai de recours est de dix jours (art. 321 al. 2 CPC). Interjeté en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable à la forme.

E. 2

a) Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, Basler Kommentar, 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504) ; elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97, p. 941). b) Les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables en procédure de recours (art. 326 CPC). En l'espèce, les pièces produites par l'intimée à l'appui de ses déterminations sont irrecevables pour autant qu'elles ne figurent pas déjà au dossier.

E. 3

Le recourant fait valoir que le jugement du 24 février 2011 a été correctement exécuté à la suite de l'ordonnance d'exécution du 17 octobre 2012, puisque le lierre adossé à la palissade a été enlevé.

E. 3.1

L'art. 341 CPC dispose que le tribunal de l'exécution examine le caractère exécutoire d'office (al. 1). Il fixe à la partie succombante un bref délai pour se déterminer (al. 2). Sur le fond, la partie succombante peut uniquement alléguer que des faits s'opposant à l'exécution de la décision se sont produits après la notification de celle-ci, par exemple l'extinction, le

sursis, la prescription ou la péremption de la prestation due. L'extinction et le sursis doivent être prouvés par titres (al. 3). Au stade de la procédure d'exécution, qui ne saurait être confondue avec une voie de remise en cause de la décision au fond, l'intimé ne peut revenir sur l'objet du litige puisque le jugement déploie autorité de chose jugée. En conséquence, seul des faits survenus postérieurement au jour où le jugement a été rendu et faisant obstacle à son exécution peuvent être allégués par l'intimé. Il doit s'agir de faits dont la survenance a eu pour conséquence l'extinction de la prétention à exécuter, par exemple l'extinction de la dette, le sursis octroyé par le créancier ou encore la prescription ou la péremption de la prestation due, l'extinction et le sursis devant être prouvés par titre (art. 341 al. 3 CPC ; Jeandin, op. cit., n. 16 ad art. 341 CPC).

E. 3.2

En l'espèce, selon jugement exécutoire du 24 février 2011, le recourant devait éliminer tout matériel, y compris les végétaux, qui obstruent ou opacifient d'une manière ou d'une autre les claires-voies de palissade installées en limite des propriétés nos J._____ et G._____ du cadastre de la Commune de [...]. Or, il apparaît à la lecture des considérants de l'ordonnance entreprise que la palissade à claires-voies a été vidée de tout matériel végétal ou autre. Sur la base de ce simple état de fait, force est de constater que le recourant s'est valablement libéré, ce qui rend caduque l'ordonnance entreprise, qui charge précisément un tiers « d'éliminer tout matériel, y compris les végétaux, qui obstruent ou opacifient d'une manière ou d'une autre les claires-voies de la palissade installée en limite des propriétés nos J._____ et G._____ du cadastre de la Commune de [...]. » Si l'ordonnance querellée s'attarde, dans sa motivation, sur les lierres fixés à un treillis sur les bacs amovibles, en les assimilant à tout matériel, y compris les végétaux, qui obstruent ou opacifient d'une manière ou d'une autre les claires-voies de la palissade (cf. ordonnance entreprise, p. 5, dernier paragraphe), le dispositif n'en fait nullement état. A supposer même que l'ordonnance d'exécution concerne aussi les bacs de terre, elle dépasserait les limites du jugement à exécuter qui n'en fait nullement état. Dans le cadre de ce jugement, il était seulement question du lierre qui poussait sur la palissade et obstruait les claires-voies. Cela étant, il appartiendra au juge du fond d'établir dans le cadre d'une hypothétique nouvelle procédure si l'installation litigieuse est contraire à la servitude, ce dont il y a lieu de douter. En effet, la servitude dont il est question concerne le genre de clôture et les plantations, qu'il s'agisse d'arbres ou de haies pleines, qui marquent la limite des propriétés. Le juge du fond ne s'y est pas trompé puisqu'il indique dans son dispositif la palissade installée en limite des propriétés nos J._____ et G._____. Lors même que la palissade dont il est question n'est pas située sur la limite, mais à 40 cm de cette limite, cela semble peu important, dès lors que la palissade en question a pour rôle de marquer la limite des propriétés. La servitude litigieuse ne peut ainsi que concerner l'aménagement de la limite des propriétés et non pas l'aménagement des abords de la piscine du recourant. Il n'y a donc a priori pas lieu d'interdire la pose de bacs ou autres installations à quelques 90 cm de la limite des propriétés, ce que n'a du reste pas fait le juge du fond, le dispositif ne concernant pas les bacs en question. On ne saurait pas plus interdire au recourant d'user de parasols sur sa propriété et encore moins l'empêcher de les incliner, ce qui constituerait une restriction excessive sortant manifestement du cadre de la servitude. Cette question peut néanmoins rester ouverte dans la mesure où il ne revient pas à la Cour de céans de la trancher dans le cadre de la présente procédure.

E. 4

En définitive, le recours de S. _____ doit être admis et l'ordonnance d'exécution du 27 mars 2013 annulée.

E. 5

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils]), doivent être mis à la charge des intimés A.U. _____, C.U. _____ et D.U. _____, solidairement entre eux (art. 106 al. 1 CPC). A.U. _____, C.U. _____ et D.U. _____, solidairement entre eux, doivent en outre verser au recourant S. _____ la somme de 800 fr. (art. 9 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]), à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance est annulée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge des intimés A.U. _____, C.U. _____ et D.U. _____, solidairement entre eux. IV. Les intimés A.U. _____, C.U. _____ et D.U. _____, solidairement entre eux, doivent verser au recourant S. _____ la somme de 800 fr. (huit cents francs) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 16 octobre 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Philippe Vogel, pour S. _____, ■ Mesdames et Monsieur A.U. _____, C.U. _____ et D.U. _____. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse n'est pas supérieure à 2'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Madame la Juge de paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.